

VD_OMNI PE.2023.0055 vom 16. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0055

FR: VD_OMNI PE.2023.0055 du 16 mai 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0055 del 16 maggio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant ne peut pas contester directement devant la CDAP le refus du SPOP de lui délivrer l'autorisation de séjour requise; il aurait dû, préalablement, utiliser la voie de l'opposition. Recours déclaré irrecevable et cause transmise au SPOP pour traitement de l'opposition à la décision de refus.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 6 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité examine d'office si elle est compétente. Aux termes de l'art. 92 LPA-VD, la CDAP connaît des recours contre les décisions ou décisions sur recours rendues par les autorités administratives qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité.

E. 2

Le législateur cantonal a institué, en droit des étrangers, une procédure d'opposition, qui correspond à la procédure de réclamation des art. 66 ss LPA-VD. En effet, aux termes de l'art. 34a de la loi cantonale du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) – disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 – les décisions rendues conformément à l'article 3, alinéa 1, chiffre 2, ainsi que les décisions de renvoi du canton prévues à l'article 3, alinéa 1, chiffre 2^{ter}, peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service" (al. 1); les articles 66 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) sont applicables (al. 2). Les décisions rendues conformément à l'art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI sont notamment les décisions du service cantonal compétent (SPOP) prononçant le refus d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement ou de leur prolongation, ainsi que leur révocation (art. 32 à 35, 61a et 62 LEI). La nouvelle procédure d'opposition est destinée à permettre au SPOP d'établir les faits pertinents et de se prononcer de manière plus détaillée sur les exigences découlant du droit fédéral, en cas de contestation (d'une décision ou d'un refus de statuer). Elle est de nature à permettre aux administrés d'obtenir, de la part du service spécialisé, des explications circonstanciées sur leur situation, avant que ne puisse être saisie l'autorité de dernière instance cantonale (arrêt PE.2021.0053, cité plus haut, consid. 2b).

E. 3

a) En la présente espèce, le requérant avait saisi l'autorité intimée d'une demande de délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi; aux termes de cette disposition: "Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente

loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée; d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)". Dès l'instant où le recourant avait été mis au bénéfice d'une admission provisoire, l'autorité intimée a traité cette demande sous l'angle de l'art. 84 al. 5 LEI, aux termes duquel: "Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance." Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a cependant estimé que les conditions lui permettant de délivrer une autorisation de séjour au sens de cette dernière disposition n'étaient pas réalisées. On relève que, si l'autorité intimée avait statué en faveur du recourant, le SEM aurait dû approuver cette décision, vu les art. 99 LEI et 5 de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (RS 142.201.1).

b) Le recourant se plaint d'un déni de justice formel. Selon ses explications, il appartenait à l'autorité intimée de statuer sur sa demande, conformément à la disposition qu'il a invoquée. A l'appui de son recours, il a produit un échange de courriers électroniques dont il ressortirait que l'autorité intimée avait pris l'engagement de le faire, mais qu'elle y a apparemment renoncé. On rappelle que, selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a; arrêt TF 6B_411/2019 du 13 mai 2019 consid. 2.1; cf. en matière de droit des étrangers, arrêts CDAP PE.2020.0198 du 1^{er} février 2021; PE.2020.0115 du 19 août 2020; PS.2016.0061 du 18 octobre 2016 ; cf. en outre Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°2002s.). En l'espèce toutefois, l'autorité intimée n'a pas refusé formellement de statuer, puisqu'elle a rendu la décision attaquée dont il ressort que les conditions posées à l'art. 84 al. 5 LEI ne sont pas réalisées. Implicitement, elle a estimé que l'art. 14 al. 2 LAsi n'était pas applicable dans la situation du recourant, en faveur duquel une admission provisoire avait été prononcée (cf. sur ce point, communication du 2 février 2023). En réalité, le recourant se plaint d'un déni de justice au sens matériel, ce qui correspond à l'interdiction de l'arbitraire dans l'application de la loi (cf. sur ce point, Dubey/Zufferey, n.699; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, n. 6.3.2). Quoi qu'il en soit de cette distinction, le recourant ne peut pas contester directement devant la CDAP le refus de l'autorité intimée de lui délivrer l'autorisation de séjour requise, puisqu'il aurait dû, préalablement, utiliser la voie de l'opposition. C'est bien ce qu'exprime l'art. 66 al. 2 LPA-VD (par renvoi de l'art. 34a al. 2 LVLEI), qui dispose que les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation. On relève en outre que l'exigence de l'épuisement des instances vaut non seulement lorsqu'une décision proprement dite est rendue en première instance, comme dans le cas d'espèce, mais également lorsqu'il est reproché à l'autorité un déni de justice, parce qu'elle n'a pas encore statué en première instance (cf. arrêt PE.2021.0053, cité plus haut).

c) Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable, au regard de l'exigence de l'épuisement des instances précédentes exprimée à l'art. 92 al. 1 LPA-VD (cf. dans ce sens, arrêts PE.2021.0059 du 4 mai 2021; PE.2021.0054

du 30 avril 2021). Ce prononcé d'irrecevabilité manifeste doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), d'emblée et sans autre mesure d'instruction. La cause sera dès lors transmise au SPOP, qui devra traiter le recours de l'intéressé comme une opposition à la décision précitée.

E. 4

Au vu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.